

Conseil Général de la Meuse

N° 14 / 2008

Recueil des Actes Administratifs

Conseil Général du jeudi 23 octobre 2008



Sommaire

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

CONSEIL GENERAL

	Pages
AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES	1342
Fondation du Patrimoine - Subvention de fonctionnement 2008	1342
ASSEMBLEES	1342
Désignation d'un représentant du Conseil Général au sein du Comité Départemental du Tourisme	1342
CONSEIL, ORGANISATION / METHODES ET CONTROLE DE GESTION	1343
Convention pluri-annuelle de partenariat entre le Conseil Général et le Service Départemental d'Incendie et de Secours	1343
DR-GESTION ADMINISTRATIVE.....	1353
Vente de terrains nus	1353
EDUCATION	1354
Dispositif d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école Suite au vœu d'urgence de M. Roland CORRIER au nom des Elus de Gauche du 15 novembre 2007	1354
L'avenir de l'inspection académique et des services publics Suite au vœu d'urgence de M. Jean-Claude SALZIGER du 22 mai 2008	1355
Ouverture d'un BAC Technologique STAV pour la Maison Familiale Rurale de Damvillers Suite au vœu d'urgence de M. Denis CORDONNIER du 22 mai 2008.....	1355
Construction d'un groupe scolaire élémentaire à Charny - Recevabilité de la demande de subvention	1355
Politique générale des collèges publics 2009.....	1356
ENVIRONNEMENT & ENERGIE	1360
Préservation et valorisation de la biodiversité : site Natura 2000 Vallée de la Meuse, secteur de Stenay	1360
Mission Recyclage Agricole des Boues de Stations d'Epuration : Convention Régionale 2008-2012 et Convention Départementale de financement pour l'année 2008.....	1361
Soutien aux acteurs de l'environnement - Conventions pluriannuelles d'objectifs.....	1361

EMPLOI, AFFAIRES EUROPEENNES & CONTRACTUALISAT°	1367
Délégation Lorraine à Bruxelles	1367
GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.....	1367
Gratification obligatoire de stages étudiants dans les établissements médico-sociaux privés	1367
Répartition des sièges des départements financeurs au sein des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux	1368
INSERTION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	1368
Convention pluriannuelle 2009-2011 Lorraine Active	1368
MISS° DEVELOPPEMENT AGR. & VALORISAT° FILIERES AGR	1371
Electrification des bâtiments agricoles délocalisés - Modification de règlement.....	1371
PMBE II - Dispositif d'aide à la gestion des effluents d'élevage	1371
Laboratoire Vétérinaire Départemental - Contrat de délégation de service public des activités d'analyses en santé animale	1372
PATRIMOINE	1373
Achat d'un terrain pour la réhabilitation de la stèle à Sampigny	1373
SECURITE ET EXPLOITATION	1373
Abrogation du plan d'alignement de la R.D. 10 à Sauvoy	1373
Abrogation du plan d'alignement des R.D. 169a & 169 à Nant le Grand.....	1374
Déplacement de panneaux sur l'A4 Suite au vœu de MM. Denis CORDONNIER et Jean-François LAMORLETTE du 22 mai 2008.....	1374

ACTES DE L'EXCECUTIF DEPARTEMENTAL

AFFAIRES JURIDIQUES1375

Arrêté du 17 octobre 2008 portant déclaration sans suite de la procédure ayant pour objet l'acquisition d'un progiciel de gestion de la tarification des établissements gérés pour la Direction de la Solidarité au motif d'intérêt général suivant : insuffisance de concurrence, puisque seule une offre peut faire l'objet d'une analyse 1375

DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES1376

Arrêté du 14 octobre 2008 rapportant la délégation de signature résultant de l'arrêté en date du 21 mars 2008 accordée à Melle Véronique HAREL 1376

Arrêté du 14 octobre 2008 portant délégation de signature au Directeur de la Mission Histoire et à certains de ses collaborateurs 1377

Arrêté du 15 octobre 2008 portant désignation des représentants de l'Administration pour siéger au Comité Technique Paritaire des Assistants Familiaux suite à l'absence temporaire de la collectivité de Mme Lara BARLE, Chef du Service Enfance 1378

Extrait des délibérations

AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES

FONDATION DU PATRIMOINE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2008

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à engager un partenariat annuel avec la Fondation du Patrimoine,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Alloue une subvention de 10 000 € à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2008, imputation budgétaire : 6574000 312 F230,
- Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante.

ASSEMBLEES

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL AU SEIN DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la désignation d'un représentant du Conseil Général au sein du Comité Départemental du Tourisme,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Désigne M. Stéphane PERRIN pour représenter le Conseil Général au sein du Conseil d'Administration du Comité Départemental du Tourisme en remplacement de M. Bernard COURTAUX.

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen proposant la modification de la convention pluriannuelle de partenariat signée le 13 décembre 2007 entre le Conseil Général de la Meuse et le Service Départemental d'Incendie,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention jointe en annexe.

**CONVENTION PLURIANNUELLE de PARTENARIAT
entre le CONSEIL GENERAL de la MEUSE
et le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS
de la MEUSE
2008-2010**

Entre les soussignés

Le Département de la Meuse, désigné ci-après par "le Département" d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse, désigné ci-après par "le Sdis 55" d'autre part.

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Historiquement, les Services d'Incendie et de Secours étaient des services communaux pour permettre aux maires de « faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ».

La loi 96-368 du 03 mai 1996 a donné au Service Départemental d'Incendie et de Secours sa forme juridique actuelle puis la loi de Démocratie de Proximité du 27 février 2002, a attribué au Conseil général des sièges au Conseil d'Administration des SDIS et confirmé son rôle futur de principal contributeur du SDIS, établissement public local.

Enfin, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite Loi de Modernisation de la Sécurité Civile (LMSC), a défini le périmètre de la sécurité civile et notamment le fonctionnement du SDIS.

Ainsi, l'article 59 de la loi modifie l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en précisant : « La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration de celui-ci. Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.»

La LMSC a confirmé l'ancrage départemental des SDIS et conforté le principe de l'autonomie juridique de l'établissement public, plaçant pour emploi les services d'incendie et de secours sous l'autorité du Préfet ou des Maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Corrélativement, la LMSC confère au Département la principale responsabilité dans l'administration des SDIS, et cela par un ensemble de mesures permettant la maîtrise de l'établissement :

- la majorité des 3/5° au Conseil d'Administration du SDIS pour les conseillers généraux,
- la Présidence de droit du Président du Conseil Général ou de son représentant,
- la « négociation préalable » du budget du SDIS par le Conseil Général et l'élaboration obligatoire d'une convention pluriannuelle organisant les relations entre le SDIS et le Département.

L'application de la LMSC, des mesures législatives et réglementaires successives ont des conséquences financières lourdes pour les budgets des SDIS.

Compte tenu du plafonnement des contributions communales et intercommunales au coût de la vie depuis 2002, c'est le Département, par ricochet, qui supporte l'ensemble des charges nouvelles.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 13 août 2004, les contributions des communes et Epic devaient être supprimées au 1/1/2008 et remplacées par une dotation équivalente des Départements dont la DGF serait abondée à due proportion. Ainsi, le Département assurerait la majeure partie du financement du Sdis 55. Cette réforme est repoussée au 1^{er} janvier 2010 compte tenu d'un certain nombre de difficultés de mise en œuvre.

Aussi, la présente convention pluriannuelle doit-elle constituer un outil utile et prospectif, permettant au Département et au SDIS d'améliorer la visibilité de l'action publique pour les exercices 2008 à 2010.

Le Département de la Meuse soutient, pour sa part et dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire départemental, les actions liées à la sécurité civile et à la prévention des risques.

De son côté, le Sdis 55 poursuit son effort dans l'amélioration de la distribution des secours, de modernisation de ses actions en matière d'efficacité, d'équité et de maîtrise des coûts, conformément aux objectifs opérationnels définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) arrêté par le Préfet sur avis conforme du CA du Sdis 55 et avis du Conseil général.

A cet effet, le Département de la Meuse et le Sdis 55 ont décidé de conclure une convention de partenariat intégrant notamment un volet financier, par le versement de la contribution annuelle du Département, prévue dans la loi du 13 août 2004.

Cette convention de partenariat a pour principaux objectifs :

- d'assurer la continuité de fonctionnement du Sdis 55 dans le cadre de ses missions de service public, de donner au Sdis 55 les moyens de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le cadre du projet de SDACR approuvé par l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2007 et de poursuivre la politique de mise en œuvre des secours au sein du territoire départemental,
- de développer les partenariats, de mutualiser les moyens dans le domaine de la politique publique de secours et de prévention des risques sur le territoire départemental et de rationaliser le fonctionnement des structures en optimisant leurs coûts de fonctionnement,
- de prendre en compte de façon globale et si possible anticipée, les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le département,
- d'inscrire les activités du Sdis 55 en cohérence avec les politiques du Département et de donner au Département une entière visibilité sur l'évolution de sa participation financière au bon fonctionnement du Sdis 55.

Elle entérine, formalise et complète toutes les relations conventionnelles et contractuelles d'ores et déjà mises en œuvre entre le Département et le Sdis 55.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, en application de l'article L.1424-35 du CGCT, définit les relations entre le Département et le Sdis 55 pour la période 2008 – 2010, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département de la Meuse.

La convention détermine les actions de partenariat mises en œuvre ou à développer entre les deux parties, ainsi que leur suivi. Elle fixe également les modalités de détermination et de versement de la contribution du Département au Sdis 55, afin d'une part, qu'il continue d'assurer sa mission de distribution de secours avec efficacité, équité et maîtrise des coûts, et d'autre part, qu'il entretienne et développe les moyens nécessaires à cette activité.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et d'échanges destinées à conforter les liens entre les 2 institutions.

Sauf disposition contraire ci-après exprimée, elle entérine, formalise, et complète toutes les relations conventionnelles et contractuelles d'ores et déjà mises en oeuvre entre le Département et le Sdis 55.

Article 2 – Contrat d'objectif et de moyens

Le contrat d'objectifs et de moyens fondé sur les orientations du SDACR doit permettre, en première intention, la maîtrise et l'encadrement de l'évolution des dépenses du Sdis 55, à périmètre constant, par l'optimisation des moyens.

Pour le Sdis 55 comme pour le Département, il est nécessaire de répondre à trois objectifs stratégiques que la présente convention confirme :

- disposer des moyens qui garantissent la continuité, l'équité, la qualité et la sécurité dans la distribution des secours dans le département,
- supporter les conséquences techniques et financières des évolutions et nouvelles exigences législatives et réglementaires,
- permettre au Sdis de s'adapter à l'évolution des risques pouvant survenir sur le territoire de la Meuse en prenant en compte les contraintes financières.

2.1 Transparence et maîtrise de gestion

Le Sdis 55 s'engage à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable et de mandatement, tant pour les dépenses de fonctionnement que d'investissement.

Il s'engage par ailleurs à développer sa politique de maîtrise des charges de gestion courante, en prenant en compte néanmoins les évolutions normatives obligatoires (matériels, médical, hygiène et sécurité,...), tant sur les achats de matières consommées que sur les dépenses d'entretien et de maintenance. Dans cette optique, il veillera à engager une réflexion afin de mettre en œuvre un plan pluriannuel d'entretien de ses locaux et de son matériel.

De même, il poursuivra sa démarche de gestion de trésorerie « trésorerie zéro » et veillera à optimiser ses recours aux lignes de trésorerie et aux emprunts.

Il apportera une attention particulière au développement de ses outils de pilotage et de communication financière et s'attachera à confirmer ses résultats en matière de réalisation budgétaire, en privilégiant notamment l'anticipation et la rigueur dans la gestion de sa commande publique.

Ainsi, le Sdis 55 et le Département rechercheront les marchés publics pour lesquels le Code des Marchés Publics et les contraintes opérationnelles de chaque partie autorisent la constitution de groupements d'achats.

Autant que de besoin, et notamment dans le cadre de la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), le Sdis 55 fournira au Département des tableaux de bord sur sa situation et ses orientations prévisionnelles.

Le Sdis 55, dans le cadre de cette convention, s'engage à développer un contrôle de gestion permettant de retracer et d'optimiser le fonctionnement de ses activités. Au terme de la convention ce contrôle de gestion devra s'être étendu aux centres d'incendie et de secours en tant que centres de gestion déconcentrés.

2.2 Maîtrise de la masse salariale

La masse salariale du Sdis 55 représente le principal poste de dépenses en fonctionnement. Son évolution maîtrisée est une nécessité absolue. Le Sdis 55 s'engage ainsi à développer une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, de manière notamment à clairement identifier les besoins à venir en effectif et en compétence.

La réflexion sur les modes de garde et d'astreinte pour l'ensemble des personnels devra se poursuivre pour à la fois garantir au Sdis 55 le maintien de sa capacité opérationnelle, mais également coller au plus près des situations locales et des enjeux opérationnels identifiés dans le cadre du SDACR.

Parallèlement, le dimensionnement des effectifs du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), du Bureau des Systèmes d'Information et des Télécommunications, du Contrôle de Gestion et de l'Achat Public doit être étudié afin de répondre au mieux aux besoins départementaux, en restant dans le cadre d'une évolution maîtrisée de la masse salariale.

Le Sdis 55 s'attachera à poursuivre et développer le haut niveau de complémentarité entre sapeurs-pompiers volontaires et professionnels qui est indispensable au maillage départemental et dont l'engagement citoyen doit être reconnu.

2.3 Maîtrise des charges de gestion opérationnelle

Le Sdis 55 dispose d'un système de gestion de l'alerte qui assure la régulation de l'ensemble des moyens engagés. Conformément au SDACR, le Sdis 55 s'engage à poursuivre rigoureusement l'engagement adapté des moyens de secours, tant dans leur dimension qualitative que quantitative.

Par ailleurs, le Sdis 55 s'engage à poursuivre la recherche des recettes propres tendant à améliorer sa capacité d'épargne, et notamment à poursuivre la mise en oeuvre d'un dispositif de facturation aux usagers d'une participation aux frais de ses prestations non obligatoires, lorsque celle-ci n'est pas encore instituée et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.4 Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du département

Pour accomplir ses missions, le Sdis 55 doit pouvoir disposer en permanence de matériels, d'équipements modernes, fiables et performants et de bâtiments opérationnels.

Outre les nouveaux équipements qui peuvent être imposés par le développement de normes nouvelles (ex: réseau numérique ANTARES), le Sdis 55 doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà et à la mise à niveau technique de ses bâtiments, qui s'intègre ainsi dans la politique départementale d'aménagement du territoire.

Ces investissements récurrents, qui figurent dans un plan d'équipement pluriannuel, s'inscrivent dans la logique de continuité de service, et sont constitués notamment par les matériels d'incendie et de secours mobiles et non mobiles, les matériels de transmission et communication, les équipements informatiques et le mobilier.

Les montants nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'équipement [moyens assurant la continuité de service et équipements complémentaires] seront évalués annuellement, compte tenu des contraintes réglementaires, techniques et normatives connues : ils seront présentés dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), accompagnés du plan d'équipement prévisionnel.

Ce DOB est transmis annuellement au Département, préalablement à sa présentation au Conseil d'Administration du Sdis.

Article 3 : Les Partenariats

Le Département et le Sdis 55 s'engagent à définir les modalités de partenariats sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles. Celles-ci seront rapportées annuellement devant le Comité de Suivi

3.1 Partenariats opérationnels et techniques

Le Département et le Sdis 55 mutualiseront, autant que faire se peut, et dans le respect de leurs compétences propres, leurs savoir-faire et leurs compétences particulières en matière notamment d'administration, de finances, de gestion, de ressources humaines, de systèmes d'information...

Le Département pourra apporter plus particulièrement son concours en matière de conseil pour la gestion de la dette, la gestion de la trésorerie, l'analyse financière...

Les services opérationnels du Conseil général (Routes, Transports, Patrimoine, Laboratoire Départemental, Moyens généraux,...) étudieront régulièrement, dans le cadre de leurs missions respectives, les possibilités de coopération avec le Sdis 55.

De son côté, le Sdis 55 pourrait apporter son conseil et son expérience en matière, par exemple, de :

- sécurité des bâtiments constituant le patrimoine du Département,
- logistique et entretien des moyens techniques,
- conduite de la politique de sécurité et santé au travail,
- veille active, détection d'anomalies sur le réseau routier et optimisation du signallement.

Par ailleurs, le Sdis 55 dispose pour l'exercice de ses missions quotidiennes d'un Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours (CODIS). Le Codis du Sdis 55 pourrait apporter son concours aux besoins propres du Département, dans des conditions à définir, la priorité restant les missions obligatoires du Sdis 55. C'est un premier niveau d'inter-opérationnalité à l'échelon départemental qui peut être étendu à d'autres actions.

Après l'intégration totale du Sdis sur le réseau ANTARES, les deux parties pourraient ainsi étudier la capacité d'hébergement dans ce réseau de matériels de radio communication équipant les services des Routes.

Le Sdis 55 sera associé d'une manière générale à la politique d'aménagement du territoire du Département, à la fois en terme d'équipement, mais aussi de ressources humaines, en matière médicale et de carence de soins d'urgence ou d'assistance aux personnes.

Ces thèmes d'actions non exhaustifs de coopération feront l'objet de réunions techniques visant à définir des projets clairement identifiés qui seront soumis aux instances délibérantes pour expérimentation et mise en application avec les moyens adaptés.

3.2 Contribution aux missions de Sécurité Civile

Dans la volonté d'aider le Sdis 55 à assurer la permanence de la réponse opérationnelle à ses missions de Sécurité Civile, et corrélativement aux actions de formation déjà réalisées, le Département s'engage :

- à la signature d'une convention pour la gestion de la disponibilité de tous les agents, titulaires et saisonniers, ayant contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire,
- lors des recrutements au Département, à la mise en place de critères de choix permettant, à compétence égale, de privilégier la qualité de sapeur-pompier volontaire,
- à l'organisation de séance d'information et de sensibilisation de l'encadrement des services du Département sur les missions et l'organisation de la réponse opérationnelle du Sdis 55,
- à faire dispenser par le Sdis 55 une formation au premier secours et délivrer une information sur l'engagement volontaire à tout agent saisonnier recruté par le Département.

Réciproquement, et dans le périmètre de compétence du Département, le Sdis 55 met à disposition son savoir-faire en terme de management opérationnel et d'organisation d'exercices pour la préparation de ses agents à la gestion de crise.

Dans le cadre d'actions ponctuelles de communication qui pourraient être organisées par le Département, le Sdis 55 pourra apporter son concours actif pour assurer la promotion des actions de sécurité civile et la promotion du volontariat.

Par ailleurs, dans le souci de développer l'implication des citoyens de Meuse sur le thème de la sécurité civile, le Sdis 55 et le Département conviennent de mettre en oeuvre les actions concrètes suivantes:

- le Sdis 55 pourra collaborer à des actions de formation liées à la Sécurité Civile dans les établissements scolaires et autres placés sous la compétence du Département.
- le Sdis 55 pourra assurer des formations adaptées au personnel du Conseil général, ainsi qu'aux personnels des établissements partenaires du Département.
- le Sdis 55 apportera son concours actif et son expertise dans le cadre d'actions de sensibilisation ou de formation à la Sécurité Civile concernant l'ensemble des habitants de la Meuse.

Article 4 : Les engagements des deux parties

4.1 Les engagements du Sdis 55

Le Sdis 55 s'engage à fournir le plan de programmation de ses investissements immobiliers, notamment sur la construction des centres de secours, et mobiliers (véhicules, matériels, équipements, ...).

De même, le Sdis 55 s'engage à fournir son plan pluriannuel d'entretien pour les locaux et le matériel, ainsi que son programme de gestion prévisionnelle des effectifs.

Ces plans seront transmis au Département autant que de besoin, et notamment en appui de la prospective financière.

En plus des documents cités ci-dessus, le Sdis 55 s'engage à communiquer chaque année au Département les éléments suivants :

Au plus tard au 30 juin de l'année N :

- un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année N-1. Ce rapport devra fournir les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'apprécier le degré de réalisation du prévisionnel ainsi que la révision des estimations sur l'exercice N, en rapport notamment avec le niveau d'activité,
- le Compte Administratif de l'année N-1, ainsi que ses annexes,
- un bilan social permettant de faire d'une part l'état de l'effectif (répartition, missions, statuts, ...) et d'autre part la décomposition de la variation de la masse salariale par rapport à l'année N-1.

Trimestriellement, au plus tard 2 mois après la fin de chaque trimestre civil :

- un état présentant la réalisation budgétaire cumulée écoulee, en dépenses et en recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi qu'une projection de cette réalisation budgétaire au 31/12 de l'année N.
- un tableau de bord comprenant notamment des indicateurs d'activité (intervention, ...) et humains (effectifs recrutés, maladies et absences, ...).

Ces états comporteront les commentaires nécessaires à la bonne compréhension des événements passés comme à venir explicitant les éventuels écarts au regard du prévisionnel.

Sur un plan plus large, le Sdis 55 s'engage à transmettre au Département, autant que de besoin, les documents nécessaires pour exercer un suivi financier et informer son Assemblée. Cela concerne tous les documents budgétaires, comptables et administratifs existants.

Dans la mesure où les documents demandés n'existeraient pas, ils ne pourraient être demandés au Sdis que dans le respect de la charge de travail des services directement concernés.

De même, le Sdis 55 s'engage à faciliter les contrôles que le Département voudrait mener, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues ou menées, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

4.2 Les engagements du Département

Le Département s'engage à fixer chaque année, par une délibération du Conseil général présentée lors de la session consacrée au Budget Primitif, la contribution du Département au budget de fonctionnement du Sdis 55.

La contribution du Département sera déterminée au vu de la demande de financement présentée annuellement par le Conseil d'Administration du Sdis 55 et après analyse des documents présentés, selon les modalités notamment prévues à l'article 5.3 de la présente convention.

Le Département transmettra au Sdis 55 le Budget Primitif, ainsi que le Compte Administratif, en précisant les sommes perçues en compensation du financement du Sdis 55 lorsqu'elles sont identifiables.

Article 5 : Modalités pratiques de mise en œuvre de la convention

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du suivi de la présente convention et de l'élaboration des propositions concrètes visant à optimiser et faciliter l'exercice des missions du Sdis 55.

5.1 Durée de la convention

La présente convention, valable à compter du 1^{er} janvier 2008, est attachée aux exercices 2008 à 2010. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31/12/2010.

Au terme de cette période, elle peut être prolongée une fois par tacite reconduction pour une durée d'une année.

Elle fera l'objet d'un avenant annuel d'application qui fixera le montant utile de la contribution annuelle pour assurer le fonctionnement du Sdis 55 au vu du rapport annuel d'évolution prévisible des ressources et des charges.

5.2 Partenariat financier du Département

Le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges prévisionnelles que le Sdis 55 doit fournir au Département en application de l'article L 1424-35 du CGCT s'inscrira dans les objectifs et le cadre de la présente convention.

Afin de permettre au Département de fixer sa contribution, le Sdis 55 fournira un rapport annuel, adopté par son Conseil d'Administration, qui comportera au minimum :

- une présentation détaillée de l'évolution de ses ressources et de ses charges prévisibles pour l'année à venir, ainsi qu'une projection sur les années suivantes,
- le montant des subventions et participations sollicitées par le Sdis 55 auprès de ses différents partenaires au titre de l'exercice budgétaire concerné,
- un bilan actualisé du programme immobilier (programmation des travaux, ...),
- un état détaillé des emprunts et des annuités, ainsi que des lignes de trésorerie.

Ce rapport doit être présenté au Président du Conseil général au plus tard 90 jours calendaires avant la séance de l'Assemblée Départementale devant délibérer sur le montant de la contribution départementale.

Préalablement, le projet de rapport aura fait l'objet d'une réunion de travail entre les Services du Conseil général et les Services du Sdis 55, au plus tard 60 jours calendaires avant la séance de l'Assemblée Départementale devant approuver le DOB du Conseil général.

Au vu de ces éléments, le Département arrêtera annuellement, par délibération du Conseil général, sa participation au fonctionnement du Sdis 55 et lui notifiera 55 le montant voté par courrier simple.

Cette contribution du Département pour l'ensemble des opérations développées par le Sdis 55 intervient chaque année en recettes de fonctionnement.

Dans l'objectif d'assurer l'autonomie complète de gestion du Sdis 55, cette dotation de fonctionnement sera évaluée au regard :

- des besoins de fonctionnement courant,
- des financements indirects au bénéfice du Sdis 55 perçus par le Conseil général,
- des recettes de fonctionnement et d'investissement propres du Sdis 55,
- de l'évolution de la dotation aux amortissements,

- de la réalité des capacités d'emprunt du Sdis 55,
- de la prospective des comptes prévisionnels sur 3 années, réajustables annuellement.

5.3 Ajustement de la contribution financière

La participation financière du Département au fonctionnement du SDIS est fixée annuellement selon les conditions déterminées à l'article 5.2.

Cependant, certaines révisions pourront être apportées au cours de l'exercice notamment en cas d'évolution législative ou réglementaire ou suite à des circonstances opérationnelles particulières. Toute révision fera l'objet de décisions budgétaires modificatives

5.4 Evènements exceptionnels

A la suite d'éventuelles opérations de secours liées à des évènements majeurs et exceptionnels, le Sdis 55 et le Département se tiennent mutuellement informés des implications financières qui pourraient en découler.

Afin d'estimer ses besoins réels de la façon la plus juste possible, le Sdis 55 ne comptabilise pas de provisions pour risques permettant de faire face à des évènements majeurs imprévus. En contrepartie, le Conseil général s'engage à étudier des besoins particuliers, dans ce cadre précis et sur la base d'un rapport motivé, et pourrait être amené, le cas échéant, à aider le Sdis 55 par une contribution exceptionnelle.

5.5 Modalités de versement des contributions

Afin de gérer au mieux la trésorerie, tant du Sdis 55 que du Département, la dotation annuelle sera libérée par douzième, au plus tard le 10 de chaque mois.

Le montant des versements du premier trimestre sera calculé sur la participation de l'année précédente. Le versement du quatrième mois de l'année tiendra compte de l'actualisation de la participation annuelle du Département au financement du Sdis 55.

Toutefois, dans la mesure où la situation de trésorerie du Sdis 55 le nécessite, le rythme de versement pourra ponctuellement être modifié. Dans ce cadre, des échanges d'informations entre les services financiers du Département, du Sdis 55 et le Payeur Départemental seront établis.

Article 6 : Suivi de la convention

Il est constitué un Comité de Suivi, composé du Président du Conseil général, du Président du Conseil d'Administration du Sdis 55, du Directeur Général des Services du Département et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou de leurs représentants.

Le Comité de Suivi pourra s'attacher le concours de toute personne compétente en fonction des sujets abordés.

Au moins une fois par an, le Comité de Suivi procèdera à l'évaluation de la mise en oeuvre de la convention et de ses annexes et préparera son éventuelle révision.

Les résultats des travaux du Comité sont portés à la connaissance des organes délibérants.

Article 7 : Modalités de révision de la convention

Dans l'hypothèse où l'équilibre et le périmètre de la présente convention se trouveraient affectés par une modification des dispositions légales et réglementaires, par modification du périmètre d'activités du Sdis 55 ou par tout autre élément, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par les deux parties.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. 55

Le Président du Conseil Général
de la Meuse

VENTE DE TERRAINS NUS

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à définir les modalités financières de vente des terrains départementaux au profit de particuliers, de sociétés, de communes ou de structures intercommunales,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Adopte les dispositions suivantes :

1 - Terrains nus (gestion patrimoniale)

Lors de la réception de la demande d'achat, que ce soit un particulier ou une société, il conviendra de vérifier le motif de l'acquisition par le Département pour voir si cette transaction est réalisable.

La vente sera établie sur la base du prix fixé par les services de France Domaine auquel s'ajouteront les frais d'enregistrement au bureau des hypothèques ainsi que le remboursement au prorata de la taxe foncière.

Exception faite d'une cession justifiée par des motifs d'intérêt général comportant des contreparties suffisantes qui pourrait s'effectuer à un prix inférieur à la valeur vénale citée ci-dessus.

2 - Terrains de voirie classés dans le domaine privé (achetés en surplus d'emprise routière)

Ces acquisitions résultent généralement de demandes volontaires des anciens propriétaires qui ont préféré céder la totalité de leur parcelle ou de parcelles incluses dans le projet d'aménagement routier pour au moins 80 % de la surface et dont le Département a dû, en vertu de la Loi, se porter acquéreur de la totalité.

Les ventes seront consenties sur la base du prix fixé par les services de France Domaine auquel s'ajouteront les frais d'enregistrement au bureau des hypothèques ainsi que le remboursement au prorata de la taxe foncière.

Exception faite d'une cession justifiée par des motifs d'intérêt général comportant des contreparties suffisantes qui pourrait s'effectuer à un prix inférieur à la valeur vénale citée ci-dessus.

3 - Terrains de voirie classés dans le domaine public (mais n'ayant pas été utilisés lors de la réalisation routière ou ayant perdu leur affectation)

Si la cession est faite au profit d'une personne publique, celle-ci pourra être réalisée en application de l'article L 3112-1 du CG3P qui prévoit la possibilité de cession et d'échange entre personnes publiques, sans déclassement préalable, dans la mesure où le bien restera affecté à l'usage direct du public ou d'un service public.

S'il s'agit d'une personne privée (particulier ou société), il convient en premier lieu de procéder au déclassement pour les réinsérer dans le domaine privé départemental.

Une enquête est diligentée nécessitant rémunération du commissaire enquêteur et frais de publication puis, l'intervention d'un géomètre est nécessaire pour faire numéroté les parcelles auprès du cadastre.

Les ventes seront consenties sur la base du prix fixé par les services de France Domaine auquel s'ajouteront le remboursement de la prestation du géomètre, du commissaire enquêteur, des frais de publication et les frais hypothécaires.

4 - Terrains de voirie classés dans le domaine public (délaissés de voirie)

4-1 – Demande par la commune ou la structure intercommunale

La priorité revient d'abord aux propriétaires riverains lorsque ces terrains sont situés au droit de leur propriété en application de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière.

Si ces derniers ne sont pas intéressés, ces deux entités deviennent prioritaires.

La vente pourra se faire moyennant le prix fixé par les services de France Domaine auquel s'ajouteront les frais d'enregistrement au bureau des hypothèques.

Dans le cas d'un projet d'intérêt général, cette transaction sera gratuite et s'effectuera aux termes d'une délibération concordante.

4-2 – Demande d'une personne privée (particuliers ou sociétés)

Après avis de la commune et de la structure intercommunale et purge du privilège prévu à l'article L 122-8 du Code de la Voirie Routière, il est nécessaire de procéder au déclassement comme stipulé au n° 3.

La vente pourra alors être réalisée sur la base du prix fixé par les services de France Domaine auquel s'ajouteront le remboursement de la prestation du géomètre, du commissaire enquêteur, des frais de publication et les frais hypothécaires.

EDUCATION

DISPOSITIF D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR LA REUSSITE DES ELEVES A L'ECOLE - SUITE AU VŒU D'URGENCE DE M. ROLAND CORRIER AU NOM DES ELUS DE GAUCHE DU 15 NOVEMBRE 2007

Le Conseil Général,

Vu les éléments fournis dans le rapport, en réponse au vœu d'urgence du 15 novembre 2007 de M. Roland CORRIER sur le dispositif d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Donne acte de la communication à M. le Président du Conseil Général tout en précisant que des stages de remise à niveau ont également été organisés durant la période des vacances scolaires d'été.

L'AVENIR DE L'INSPECTION ACADEMIQUE ET DES SERVICES PUBLICS - SUITE AU VOEU D'URGENCE DE M. JEAN-CLAUDE SALZIGER DU 22 MAI 2008

Le Conseil Général,

Vu les éléments fournis dans le rapport, en réponse au vœu d'urgence du 22 mai 2008 de M. Jean-Claude SALZIGER sur l'avenir de l'Inspection Académique et des services publics,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Donne acte de la présente communication à M. le Président du Conseil Général.

OUVERTURE D'UN BAC TECHNOLOGIQUE STAV POUR LA MAISON FAMILIALE RURALE DE DAMVILLERS - SUITE AU VOEU D'URGENCE DE M. DENIS CORDONNIER DU 22 MAI 2008

Le Conseil Général,

Vu les éléments fournis dans le rapport, en réponse au vœu d'urgence du 22 mai 2008 de M. Denis CORDONNIER sur l'ouverture d'un BAC Technologique STAV pour la Maison Familiale Rurale de Damvillers,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Donne acte de la présente communication à M. le Président Conseil Général.

CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE A CHARNY - RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à examiner le caractère de recevabilité au titre de l'Action Départementale en Faveur des Ecoles, de la demande de subvention présentée par la CODECOM de Charny pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire à Charny,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Conformément à la politique adoptée par l'Assemblée Départementale en la matière, décide de ne pas prendre en compte la demande de subvention présentée par la CODECOM de Charny pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire à Charny.
En effet, l'implantation sur des sites différents des classes maternelles et primaires, ne leur confère pas le caractère de RPI concentré sur un seul site exigé par le règlement départemental.
- Regrette que le projet initial prévoyant la réalisation en deux tranches d'un complexe unique à Bras sur Meuse et pour lequel une subvention départementale de 96 000 € a été versée en 2006, n'ait pas été réalisé.

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la définition des objectifs fixés et des moyens accordés aux collèges publics départementaux, et notamment :

- la répartition des enveloppes budgétaires de fonctionnement pour 2009, afin de permettre à leurs principaux de préparer leur projet de budget,
- la fixation des tarifs applicables aux services annexes d'hébergement,
- à la grille d'affectation des agents techniques des collèges,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

1) Arrête à 2.080.000 € les crédits relatifs à l'imputation budgétaire 65511-221-D110 répartis comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - Enveloppes de fonctionnement | 1.976.276 € |
| - Réserve (complément des enveloppes des collèges intégrés aux cités mixtes, éventuelles rallonges budgétaires, provision dépenses de viabilisation, passation de nouveaux contrats d'entretien...) | 103.724 € |

2) Répartit l'enveloppe de fonctionnement des 24 collèges meusiens au titre de l'année 2009 selon les propositions figurant à l'annexe 3, pour un montant de 1.976.276 €.

3) S'agissant des collèges « Raymond Poincaré » de BAR LE DUC et « Alfred Kästler » de STENAY :

- donne délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter définitivement les enveloppes budgétaires de fonctionnement 2009 de ces deux collèges, en cas de besoin.

4) Donne également délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :

- pour répartir le crédit réservé aux ateliers de pratique artistique créés dans le cadre de la loi sur les enseignements artistiques ;
- pour décider de l'attribution de crédits complémentaires (prise en charge de nouveaux contrats d'entretien, rallonges financières de viabilisation,...) ;

5) Fixe les grandes orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel des collèges départementaux, en demandant aux chefs d'établissements :

- de maintenir, sauf cas particuliers à débattre au sein du Conseil d'Administration, le pourcentage de la contribution des familles au service d'hébergement affecté au fonctionnement de l'établissement (l'installation de sous-compteurs permettra ensuite de connaître les consommations réelles d'eau et de fluides nécessaires au fonctionnement du service),
- de continuer à verser 2 % de ces tarifs au Fonds Commun des Services d'Hébergement,
- de continuer à verser 22,50 % du montant des pensions et demi-pensions versées par les familles au Fonds Départemental de Rémunération du Personnel d'Hébergement,

- de veiller à l'utilisation et à la mise à jour de l'outil informatique destiné à l'optimisation de la gestion de la maintenance dans les collèges, mis en place début 2008,
 - de désigner un référent « énergie » au sein de l'équipe technique,
 - de veiller à ce qu'un suivi régulier en matière de viabilisation soit effectué par leurs gestionnaires et que tout élément indispensable à la détermination la plus précise possible de ces enveloppes soit communiqué au service compétent.
- 6) Arrête les dotations complémentaires accordées aux collèges au titre de la viabilisation 2008, figurant à l'annexe 4,
- 7) Vote la grille d'affectation pour la répartition des moyens en personnel technique à compter du 1er novembre 2008,
- 8) Arrête l'ensemble des tarifs restauration pour les collégiens selon le tableau suivant :

Intitulé du tarif	Tarifs applicables en € au 01/01/09
Louis de Broglie – Ancemont	
Forfait 4 jours	414,72
Forfait 3 jours	320,40
Forfait 2 jours	219,96
Forfait 1 jour	113,29
Externe	3,64
Emilie Carles – Ancerville	
Forfait 5 jours	525,60
Forfait 4 jours	420,48
Forfait 3 jours	324,72
Forfait 2 jours	223,20
Forfait 1 jour	114,87
Externe	3,29
André Theuriet – Bar le Duc	
Forfait 4 jours	452,16
Forfait 3 jours	370,44
Forfait 2 jours	262,80
Forfait 1 jour	132,12
Externe	4,44
Pierre et Marie Curie – Bouligny	
Forfait 5 jours	497,88
Forfait 4 jours	398,52
Forfait 3 jours	307,80
Forfait 2 jours	210,96
Forfait 1 jour	108,72
Externe	3,54

D'Argonne site André Malraux – Clermont en Argonne	
Forfait 4 jours	452,16
Forfait 3 jours	348,84
Forfait 2 jours	239,76
Forfait 1 jour	123,48
Externe	3,53
Les Tilleuls – Commercy	
Forfait 5 jours	439,56
Forfait 4 jours	349,20
Forfait 3 jours	271,80
Forfait 2 jours	186,48
Forfait 1 jour	96,12
Externe	2,83
Jean Mermoz – Dun sur Meuse	
Forfait 4 jours	437,76
Forfait 3 jours	338,04
Forfait 2 jours	232,20
Forfait 1 jour	119,52
Externe	4,06
Louise Michel – Etain	
Forfait 4 jours	420,48
Forfait 3 jours	324,72
Forfait 2 jours	223,20
Forfait 1 jour	114,84
Externe	3,44
Robert Aubry – Ligny en Barrois	
Forfait 5 jours	477,00
Forfait 4 jours	376,20
Forfait 3 jours	294,84
Forfait 2 jours	202,32
Forfait 1 jour	104,40
Externe	3,07
De la Haute Saulx – Montiers sur Saulx	
Forfait 4 jours	398,52
Forfait 3 jours	307,80
Forfait 2 jours	211,32
Forfait 1 jour	108,72
Externe	3,48
Jean d'Allamont – Montmédy	
Forfait 4 jours	460,80
Forfait 3 jours	356,04
Forfait 2 jours	244,44
Forfait 1 jour	126,00
Externe	3,86

Jean Moulin – Révigny sur Ornain	
Forfait 4 jours	456,48
Forfait 3 jours	352,80
Forfait 2 jours	242,28
Forfait 1 jour	124,56
Externe	3,57
Les Avrils – Saint Mihiel	
Forfait 5 jours	460,08
Forfait 4 jours	394,56
Forfait 3 jours	341,64
Forfait 2 jours	237,24
Forfait 1 jour	117,00
Externe	4,03
Saint Exupéry – Thierville	
Forfait 5 jours	461,52
Forfait 4 jours	369,00
Forfait 3 jours	285,12
Forfait 2 jours	195,84
Forfait 1 jour	100,80
Externe	3,68
Les Cuvelles – Vaucouleurs	
Forfait 4 jours	397,44
Forfait 3 jours	309,24
Forfait 2 jours	212,40
Forfait 1 jour	109,44
Externe	3,22
Maurice Barrès – Verdun	
Forfait 4 jours	380,88
Forfait 3 jours	294,12
Forfait 2 jours	201,96
Forfait 1 jour	104,40
Externe	3,73
Maurice Buvignier – Verdun	
Forfait 5 jours	495,00
Forfait 4 jours	396,00
Forfait 3 jours	305,64
Forfait 2 jours	209,98
Forfait 1 jour	108,00
Externe	3,88

9) Confie aux établissements le soin de fixer :

- le tarif appliqué aux agents des collèges qui ne peut être inférieur à 2,10€ et être au moins égal au coût de revient des denrées.

10) Fixe :

- le tarif des tiers extérieurs qui seront facturés au coût réel moyen du repas déduction faite des subventions bénéficiant au service :
 - des cotisations au FODREPH gérées par le Conseil Général
 - de la part salariale des agents mis à disposition par les tiers extérieurs, le cas échéant
 - pour les repas non pris sur place, de la part salariale équivalente au service, à la vaisselle et au ménage de la salle de restauration
- le tarif des commensaux de façon identique, déduction faite, le cas échéant, d'une indemnité repas versée par l'Etat.

En effet, concernant les commensaux autres que les agents des collèges, votre 4^{ème} Commission souhaite que le tarif fixé pour ces derniers, soit au moins égal au coût de revient réel moyen des repas, déductions faites des dotations diverses notamment de l'Etat (FODREPH et indemnité repas le cas échéant), dès la rentrée de janvier 2009.

11) Autorise la signature des conventions tripartites (collèges, Conseil Général, tiers) pour l'accueil de scolaires au sein des services de restauration ou pour la livraison de repas et des contrats d'objectifs 2009 à passer avec les Principaux des collèges.

12) Souhaite qu'un suivi beaucoup plus précis des conditions de fonctionnement des différents collèges soit effectué,

13) Demande que la dotation complémentaire de fonctionnement allouées au collèges meusiens au titre de la viabilisation 2008 soit examinée lors de la prochaine Commission Permanente.

ENVIRONNEMENT & ENERGIE

PRESERVATION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE : SITE NATURA 2000 VALLEE DE LA MEUSE, SECTEUR DE STENAY

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à décider la prise de la maîtrise d'ouvrage relative à l'animation et à la mise en œuvre du Document d'Objectifs du Site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, Secteur de Stenay », également site Espaces Naturels Sensibles,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Accepte la maîtrise d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, Secteur de Stenay », au cas où la Codecom du Pays de Stenay ne confirmerait pas sa candidature à cette maîtrise d'ouvrage.

MISSION RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION : CONVENTION REGIONALE 2008-2012 ET CONVENTION DEPARTEMENTALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2008

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen relatif, d'une part, à la signature de la Convention Régionale 2008-2012 sur la valorisation agricole des boues et d'autre part, à la participation du Département à la Mission Départementale d'Encadrement du Recyclage Agricole pour l'année 2008,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable à la signature de la convention régionale 2008-2012 sur la valorisation agricole des boues,
- Emet un avis favorable à la signature de la convention départementale fixant les modalités de financement de la Mission départementale du recyclage agricole des boues des stations d'épuration pour l'année 2008,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen,

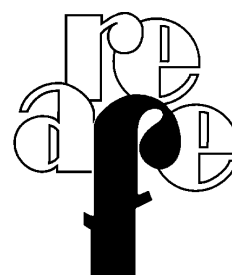
Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la passation de la Convention Pluriannuelle d'Objectif (CPO), telle que figurant en annexe, avec l'Association Régionale d'Expérimentation Fruitière de l'Est (A.R.E.F.E.) ;
- Autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention de partenariat ;
- Alloue, en exécution de la CPO précitée, la subvention suivante à l'A.R.E.F.E. pour l'année 2008 comme indiqué ci-dessous :

Organisme	Action	Subvention départementale
Association Régionale d'Expérimentation Fruitière de l'Est (AREFE)	Verger Conservatoire de la mirabelle et autres prunes de Lorraine	18 000.00 €

- Sur proposition de la 1^{ère} Commission, décide de ne pas retenir le dossier du Syndicat Mixte du Pays Barrois qui relève d'une dimension territoriale et dont il est difficile d'appréhender le contenu des actions menées.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2008 - 2010

Entre le **Conseil Général de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Christian NAMY, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

l'association dénommée **Association Régionale d'Expérimentation Fruitière de l'Est (AREFE)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 5 rue de la Vologne 54524 LAXOU Cédex, représentée par son Président, Monsieur Jérôme THOMAS, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Préambule :

L'AREFE, association régionale ayant pour objet de mener des programmes expérimentaux de production fruitière sur les fruits à noyaux notamment la Mirabelle de Lorraine, constitue un acteur essentiel tant pour les professionnels de la filière arboricole que pour les territoires.

Elle joue en effet un rôle technique primordial pour accompagner les professionnels dans la conduite de leurs productions fruitières.

De plus, grâce à sa collection régionale variétale unique ainsi constituée, elle contribue à la connaissance, à la préservation et à la valorisation d'un patrimoine naturel remarquable, tant d'un point de vue génétique, biologique, paysager que culturel.

La réalisation des objectifs de l'Association rejoint largement les préoccupations et les orientations arrêtées par le Département dans la Charte départementale pour l'Environnement, volet « Développement durable » du Projet Stratégique Départemental 2005 – 2012.

En conséquence, le Département et l'AREFE conviennent de formaliser pour la période 2008 – 2010 un partenariat destiné à contribuer au développement économique et social des territoires meusiens qui soit soutenable pour l'environnement, et passent, dans ce cadre, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

Article 1 : Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions annuel de connaissance, de préservation, de gestion et de valorisation des variétés fruitières du Conservatoire de la station d'Hattonville, conforme à l'objet social de l'association, pour atteindre les objectifs suivants :

- la mise en oeuvre d'un Centre régional de ressources variétales fruitières autour de la collection régionale de la mirabelle et des autres prunes de Lorraine,
- le référencement de la conduite culturale traditionnelle de pré-verger.

A cette fin, elle s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les actions dont les financements sont imputables à la section de fonctionnement ; les actions dont les financements sont imputables sur la section d'investissement pourront être accompagnées hors du champ de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de 3 ans, ***la présente convention est reconduite tacitement chaque année sous réserve de la présentation des documents mentionnés à l'article 5 dans les délais impartis.***

Le Département notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Une annexe à la présente convention précise chaque année :

- le programme d'actions annuel prévisionnel,
- le budget et le plan de financement prévisionnels correspondants.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du programme de soutien aux acteurs de l'environnement (imputation n° 6574 738 I 210) et du programme de soutien aux organisations professionnelles et syndicales agricoles (imputation n° 6574 – 928 B 140).

Le montant prévisionnel total de la subvention départementale s'élève à 87 000 €.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 29 000 € (18 000 € au titre du soutien aux acteurs de l'environnement ; 11 000 € au titre du soutien aux organisations professionnelles et syndicales agricoles).

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental de l'exercice concerné et au vu des pièces exigées à l'article 5, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour la deuxième année : 29 000 € (même répartition que précitée)
- pour la troisième année : 29 000 € (même répartition que précitée)

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- ***versement d'un 1^{er} acompte de 60 %, à la date de validité exécutoire de la décision d'attribution de la subvention annuelle,***
- ***versement du 2^d acompte et solde de 40 %, dès réception par le Département des pièces justificatives avant le 30 novembre de l'exercice budgétaire concerné : rapport d'évaluation de la réalisation du programme d'actions subventionné, budget réellement engagé et plan de financement acquis pour sa mise en oeuvre.***

Si l'Association en fait la demande en temps utile (au minimum avant la fin de l'exercice budgétaire précédent), une avance est consentie par le Département, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 30 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

Article 5 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- adresser, **au plus tard le 30 novembre de l'année « n »**, un rapport d'évaluation de la réalisation du programme d'actions de l'année « n » subventionné, le budget réellement engagé et le plan de financement acquis pour sa mise en œuvre,
- fournir, **au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 »**, le rapport d'activités et le bilan financier de l'association de l'année « n », certifiés par le Président, le Trésorier ou le Commissaire aux comptes,
- envoyer, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, le programme d'actions proposé pour exécuter les objectifs de la présente convention, le budget et le plan de financement prévisionnels correspondants,
- communiquer, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, le programme d'actions annuel global et le budget correspondant de l'association (si différent du programme d'actions précité subventionné dans le cadre de la présente convention),

Article 6 : Autres engagements

L'Association s'engage à :

- organiser l'Assemblée Générale ordinaire courant du 1^{er} semestre de chaque année,
- signaler toute modification des statuts de l'association, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tout changement de domiciliation bancaire,
- adresser au Département, au fur et à mesure, les comptes-rendus du Conseil d'Administration et les bulletins d'information qu'elle adresse à ses membres, sous réserve du respect de la clause de confidentialité acceptée par le Département,
- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des modifications proposées,
- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et adressée au Département au plus tard le 30 novembre de l'année concernée conformément aux articles 4 et 5.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées, et pour la dernière année d'exécution de la convention, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires à BAR LE DUC, le

**Le Président de l'Association
Régionale d'Expérimentation
Fruitière de l'Est,**

Jérôme THOMAS

Le Président du Conseil Général,

Christian NAMY

ANNEXE - Année 2008

Programme d'actions prévisionnel 2008 :

Objectifs	Programme d'actions prévisionnel	Participation du Conseil Général
1. Mise en œuvre du Conservatoire comme Centre régional de ressources de la mirabelle et autres prunes de Lorraine	- Restructuration du Conservatoire pour homogénéiser le verger - Création de fiches sanitaires pour chaque variété de prunes - Mise en forme du Conservatoire - Introduction de nouveau matériel végétal (vérification sanitaire, greffage) - Entretien des pieds-mères et de la pépinière - Prélèvement de greffons - Contrôles sanitaires - Actions de communication et de formation	18 000 €
2. Référencement sur le pré-verger traditionnel	- Recherche historique sur la conduite culturale en pré-verger - Etude sur le couvert végétal - Etude sur le prélèvement herbacé par le troupeau ovin	11 000 €

Budget et plan de financement prévisionnels 2008 :

DEPENSES		RECETTES	
Mise en œuvre du Conservatoire comme Centre de Ressources	58 569 € (FEADER)		29 000 €
Référencement sur le pré-verger traditionnel	18 322 €	Conseil Général de la Meuse	29 000 €
		Autofinancement	18 891 €
TOTAL	76 891 €	TOTAL :	76 891 €

EMPLOI, AFFAIRES EUROPEENNES & CONTRACTUALISAT°

DELEGATION LORRAINE A BRUXELLES

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement de la Délégation Lorraine Champagne-Ardenne à Bruxelles pour l'année 2008,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention et émet un avis favorable sur le versement de la participation départementale, d'un montant de 29 470 €, au Conseil Régional de Lorraine.

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

GRATIFICATION OBLIGATOIRE DE STAGES ETUDIANTS DANS LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX PRIVES

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la gratification obligatoire de stages étudiants dans les établissements médico-sociaux privés,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur le principe de prendre en compte dans le cadre de la tarification, la rémunération des stagiaires mais uniquement, dans un premier temps, lorsque l'accueil de ces stagiaires est réalisé dans la perspective d'un recrutement au sein même de la structure, cette position pouvant évoluer en fonction des décisions qui seront prises définitivement par les départements limitrophes.

**REPARTITION DES SIEGES DES DEPARTEMENTS FINANCEURS AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la désignation de représentants au sein des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- En complément des désignations faites lors de la séance du 3 avril 2008, procède pour les maisons de retraite de Void-Vacon et Montfaucon d'Argonne à la nomination de personnalités non membres de l'assemblée délibérante du Conseil Général, à savoir :
 - Maison de Retraite de Void-Vacon : Mme SCHISLER Marie-Thérèse, Adjointe au Maire de Void-Vacon
 - Maison de Retraite de Montfaucon : Mme THIBONNET Francine.
- Concernant l'ITEP de Montmédy, désigne M. Jean Marie MISSLER comme 4ème représentant. Pour le 5ème représentant, procède à la nomination d'une personnalité non membre de l'assemblée délibérante du Conseil Général, Mme le Docteur Odile LHUILLIER. Nomine M. le Directeur de la Solidarité ou son représentant et Mme le Directeur de la MDPH comme 6ème et 7ème représentant (personnes qualifiées).
- Concernant l'EPME-La Fédération, désigne Mme Diana ANDRE comme 4ème représentant et M. Jean Claude SALZIGER comme 5ème représentant. Nomine M. le Directeur de la Solidarité ou son représentant et Mme le Directeur de la MDPH comme 6ème et 7ème représentant (personnes qualifiées).
- Concernant la maison de retraite de Thiaucourt (54), ne nomme pas de représentant.

<u>INSERTION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL</u>

CONVENTION PLURIANNUELLE 2009-2011 LORRAINE ACTIVE

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen visant à réaliser une convention pluriannuelle 2009 – 2011 avec Lorraine Active avec des avenants financiers pour chaque exercice,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- approuve la convention pluriannuelle 2009 – 2011 jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Président du Conseil Général à la signer ainsi que les avenants afférents.

ENTRE

L'Association **Lorraine Active**, représentée par Monsieur Jean-Paul OTHELET, Président,

ET

Le **Département de la Meuse**, représenté par Monsieur Christian NAMY, Président du Conseil Général.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les structures de l'économie sociale et solidaire concourent aux objectifs du Conseil Général en développant une offre de services et en constituant un potentiel de ressources humaines professionnelles et techniques.

ARTICLE 1 :

La mission première de LORRAINE ACTIVE est l'activité de financement au service des structures de l'économie sociale et solidaire afin de soutenir la création et la consolidation d'emplois, en particulier pour les personnes en difficulté.

Ses interventions s'organisent autour :

- d'apports en fonds propres, d'une part,
- de garanties d'emprunts bancaires, d'autre part.

Pour atteindre ses objectifs, l'association LORRAINE ACTIVE a développé des activités connexes :

- réalisation d'expertises financières,
- aide à la requalification des projets,
- réalisation d'ingénierie financière et d'intermédiation bancaire,
- organisation de tours de table financiers,
- suivi post-financement durant la durée de remboursement des apports financiers.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Général a décidé de recourir à l'association LORRAINE ACTIVE pour son travail d'expertise. La présente convention a pour but de préciser les modalités de ce partenariat.

Les prestations faisant l'objet d'une contribution financière du Conseil Général sont présentées dans un descriptif de type « plan d'actions » annexé à la convention.

ARTICLE 3 :

1. Pour chaque exercice, un avenant financier précise les modalités d'intervention du Conseil Général après analyse du bilan des activités et financier relatif à l'exercice précédent et prise en compte des perspectives de développement. Cet avenant est complété systématiquement des plans d'actions faisant l'objet des engagements financiers annuels et précise les choix de ventilation des fonds dédiés aux outils financiers de Lorraine Active. Sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits correspondants, il est soumis au vote de la Commission Permanente.
2. Les services du Conseil Général assurent le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Conseil Général est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours, totalement ou au prorata du nombre de mois non réalisés.

ARTICLE 4 :

L'association LORRAINE ACTIVE s'engage :

- à établir et transmettre à la Direction de la Solidarité – Service Insertion et Développement Social un bilan d'activités et financier présentant un descriptif analytique quantitatif et qualitatif des actions financées au plus tard pour le 31 mars suivant la clôture de l'exercice.
- à répondre à toute interpellation ponctuelle du service en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 :

Il peut être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de l'Association Lorraine Active,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

A Bar-le-Duc, le

Le Président de
l'Association LORRAINE ACTIVE,

Le Président du Conseil Général
de la Meuse,

ELECTRIFICATION DES BATIMENTS AGRICOLES DELOCALISES - MODIFICATION DE REGLEMENT

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification du règlement en faveur de l'aide à l'électrification des bâtiments agricoles délocalisés,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Est favorable à la modification du taux d'intervention du Conseil Général en faveur de l'électrification des bâtiments agricoles délocalisés mais porte l'intervention à hauteur de 45% des investissements HT (déduction du ticket modérateur correspondant aux droits d'accès) pour les Syndicats, les Communes ou les Structures Intercommunales distributeurs, afin d'harmoniser ce taux avec celui appliqué aux travaux connexes de remembrement.

PMBE II - DISPOSITIF D'AIDE A LA GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'aide départementale en faveur de la Gestion des Effluents d'Elevage,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les critères d'interventions précisés dans le présent rapport, à savoir :
Aide du Conseil Général de la Meuse à hauteur de 40% des investissements éligibles plafonnés à 50 000 €, liés à la « Gestion des Effluents d'élevage » sur le bassin Seine Normandie et à 20% sur le bassin Rhin Meuse.
- Autorise un transfert de 2 298 € de l'AP 254 (année 2006) vers l'AP n° 346 (année 2008) et octroie une aide de 19 645 € à Monsieur Jean-Pierre MENUT de FUTEAU, correspondant à 40% des dépenses éligibles réalisées sur son exploitation concernant les travaux liés aux effluents d'élevage (imputation 20420-928-B150).
- Regrette cependant le manque d'harmonisation des deux agences de bassin concernant les soutiens mis en place sur le Département.

LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES ACTIVITES D'ANALYSES EN SANTE ANIMALE

Le Conseil Général,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1^{er} février 2007,

Vu la décision du Conseil Général du 08 février 2007,

Vu les avis de la Commission de Délégation de Service Public des 07 avril 2008 et 28 avril 2008,

Vu les avis du Comité Technique Paritaire des Services Départementaux réuni les 1^{er} février 2007 et 23 juin 2008,

Vu la décision de M. le Président du Conseil Général du 06 juin 2008,

Vu le tableau des effectifs du Conseil Général affectés au Laboratoire Vétérinaire Départemental (LVD),

Vu les accords donnés par les agents titulaires sur les conditions de leur mise à disposition auprès du délégataire,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Retient la Société SEGILAB en qualité de délégataire des activités d'analyse en Santé Animale du Laboratoire Vétérinaire Départemental à compter du 1er novembre 2008.
- Accepte les termes du contrat et de ses annexes et autorise M. le Président à les signer.
- Autorise la mise à disposition de 5 agents titulaires auprès du délégataire pour une durée de 3 ans renouvelable et la signature de leurs conventions de mise à disposition :
 - 1 agent de catégorie A, assistant médico-technique cadre de santé
 - 3 agents de catégorie B, assistant médico-technique
 - 1 agent de catégorie C, adjoint administratif.
- Autorise la mise à disposition d'un agent titulaire auprès du délégataire pour une durée de 1 an renouvelable et la signature de la convention de mise à disposition :
 - 1 agent de catégorie A, biologiste 2ème classe exerçant les fonctions de directeur technique.
- Autorise la suppression de 6 postes budgétaires occupés par des agents non titulaires, cette suppression intervenant à la date d'effet du contrat de Délégation du Service Public de Santé Animale concomitante au recrutement de ces agents en CDI par le délégataire :
 - 5 assistants médico-technique
 - 1 adjoint administratif.
- Autorise le versement au délégataire d'une indemnité permettant de maintenir les droits à congés des agents non titulaires constatés à la date d'effet du contrat de délégation, l'indemnité étant calculée sur les règles applicables aux congés des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.
- Attire cependant l'attention sur la problématique de la gestion des locaux du pôle agroalimentaire.

PATRIMOINE

ACHAT D'UN TERRAIN POUR LA REHABILITATION DE LA STELE A SAMPIGNY

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen tendant au projet de mise en valeur du monument érigé à la mémoire du Président Raymond Poincaré dans le cadre d'une opération réalisée en partenariat avec la commune de SAMPIGNY,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur la réalisation de ce projet,
- Autorise :
 - l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AB 225 appartenant à la famille CALMET ;
 - de passer outre l'avis des domaines en acceptant le prix d'acquisition à 15 000 € au motif d'une indemnisation au propriétaire de la perte de valeur de la propriété amputée ;
 - la rétrocession à la commune de Sampigny de la partie de cette même parcelle qu'elle souhaite se réserver ; le prix de revente intégrera tous les frais occasionnés d'achat et de division parcellaire, au prorata des surfaces utilisées, les frais de publication du second acte ;
 - la cession à titre gracieux de l'emprise actuelle de la stèle à la commune de Sampigny cadastrée A224 d'une superficie de 1a 14ca en contrepartie d'un engagement de cette dernière de remettre en état la parcelle et d'assurer son entretien. Les frais de cession seront à la charge de la commune ;
 - la signature des actes de vente et d'achat et tous les documents s'y rapportant.

SECURITE ET EXPLOITATION

ABROGATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA R.D. 10 A SAUVOY

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à l'abrogation du plan d'alignement de la R.D. 10 à Sauvoy dans les limites de l'agglomération,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement à l'abrogation du plan d'alignement de la R.D. 10 à Sauvoy dans les limites de l'agglomération. Lors de l'enquête publique, une seule observation a été recueillie. Elle relate de la sécurité routière en agglomération, donc sans rapport avec l'abrogation.

ABROGATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DES R.D. 169A & 169 A NANT LE GRAND

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'abrogation du plan d'alignement des R.D. 169a & 169 à Nant le Grand dans les limites de l'agglomération,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement à l'abrogation du plan d'alignement des R.D. 169a & 169 à Nant le Grand dans les limites de l'agglomération. L'enquête publique n'ayant soulevé aucune observation.

DEPLACEMENT DE PANNEAUX SUR L'A4 - SUITE AU VŒU DE MM. DENIS CORDONNIER ET JEAN-FRANÇOIS LAMORLETTE DU 22 MAI 2008

Le Conseil Général,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter une réponse au vœu formulé par Messieurs Denis CORDONNIER et Jean-François LAMORLETTE, concernant le changement de position de la signalétique relative au panneau d'animation Louis XVI – Varennes en Argonne à rapprocher de l'échangeur de Clermont en Argonne sur l'A4,

Vu les conclusions de la Commission Organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Compte tenu de tous ces éléments et en particulier de la charge financière non prioritaire pour le Département, décide d'attendre que la signalisation devienne obsolète concernant notamment le panneau Louis XVI-Varennes en Argonne et de prévoir alors le déplacement dans les deux sens de direction.

Actes de l'Exécutif Départemental

AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE DU 17 OCTOBRE 2008 PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION D'UN PROGICIEL DE GESTION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS GERES POUR LA DIRECTION DE LA SOLIDARITE AU MOTIF D'INTERET GENERAL SUIVANT : INSUFFISANCE DE CONCURRENCE, PUISQUE SEULE UNE OFFRE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE ANALYSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics issu du décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et notamment son article 28,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 donnant délégation au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable à raison de leur montant,

Vu la consultation lancée par voie d'avis d'appel public à la concurrence le 3 juillet 2008 et dont l'objet consiste en l'acquisition d'un progiciel de gestion de la tarification des établissements gérés pour la Direction de la Solidarité.

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du 29 juillet 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : l'offre de la société DIR est déclarée irrégulière en vertu de l'art 35 I 1° du code des marchés publics au motif qu'il était demandé dans le cahier des clauses techniques que le candidat indique dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, la fourniture d'une version « runtime » de la base de données préconisée et ce dans le cadre de son offre de base, c'est-à-dire hors option. En l'espèce, il a été constaté que cette version runtime de la base de données a été présentée par le candidat sous forme d'option dans l'acte d'engagement et non dans son offre de base, ce qui n'était pas prévu par le cahier des charges de la consultation.

Article 2 : déclare sans suite la procédure ayant pour objet l'acquisition d'un progiciel de gestion de la tarification des établissements gérés pour la Direction de la Solidarité au motif d'intérêt général suivant : **insuffisance de concurrence**, puisque seule une offre peut faire l'objet d'une analyse.

Article 3 : Le candidat ayant déposé une offre recevable en sera informé.

Article 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Christian NAMY
Président du Conseil Général

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2008 RAPPORTANT LA DELEGATION DE SIGNATURE RESULTANT DE L'ARRETE EN DATE DU 21 MARS 2008 ACCORDEE A MELLE VERONIQUE HAREL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

- VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 20 mars 2008 relative à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics passés sans formalités préalables à raison de leur montant,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2003 créant la Régie départementale des sites de mémoire en Meuse, autorisant la nomination de Mme Véronique HAREL en qualité de Directeur de la Régie et sa mise à disposition auprès de la Régie pour 0,3 ETP,
- VU les statuts de la Régie départementale des sites de mémoire en Meuse et notamment les articles 5 et 18,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2003 affectant Mme Véronique HAREL à la Régie départementale des sites de mémoire en Meuse et la nommant Directeur de cette régie à compter du 1^{er} janvier 2004,
- VU l'arrêté de délégation de signature accordée à Mlle Véronique HAREL, en date du 21 mars 2008,
- VU l'arrêté d'organisation des services en date du 13 octobre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de signature résultant de l'arrêté en date du 21 mars 2008 accordée à Mlle Véronique HAREL est rapportée.

ARTICLE 2 : Mme le Directeur Général des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Christian NAMY
Président du Conseil Général

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA MISSION HISTOIRE ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 mars 2008 relative à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics passés sans formalités préalables à raison de leur montant,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 13 octobre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Serge BARCELLINI**, Directeur de la Mission Histoire, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées à la Mission Histoire, et pour l'ensemble des matières et actes concernant la Régie Départementale des Sites de Mémoire, à l'exception de la présentation :

- des rapports au Conseil Général,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans formalités préalables dont le montant excède 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARCELLINI, Directeur de la Mission Histoire, délégation est accordée à **M. Antoine RODRIGUEZ**, Directeur Adjoint de la Mission Histoire.

ARTICLE 2 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Christian NAMY
Président du Conseil Général

ARRETE DU 15 OCTOBRE 2008 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION POUR SIEGER AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES ASSISTANTS FAMILIAUX SUITE A L'ABSENCE TEMPORAIRE DE LA COLLECTIVITE DE MME LARA BARLE, CHEF DU SERVICE ENFANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Général du 3 avril 2008 portant représentation du Conseil Général au sein de diverses instances,

VU l'arrêté de désignation des représentants de l'Administration siégeant au Comité Technique Paritaire des Assistants Familiaux du 13 mai 2008

ARRETE

ARTICLE 1 :

La désignation des représentants de l'Administration pour siéger au Comité Technique Paritaire des Assistants Familiaux est modifiée comme suit pour remplacer Mme Lara BARLE, absente temporairement de la collectivité :

Titulaires :

- M. Jean-Marie MISSLER, Vice-Président du Conseil Général
- Mme Michèle URIBARRI, Directeur Général des Services
- M. Jean-Charles MARTEL, Directeur de la Solidarité

Suppléants :

- M. Claude LEONARD, Conseiller Général
- M. Jean-François LAMORLETTE, Vice-Président du Conseil Général
- M. Pierre HAMEN, Directeur Général Adjoint

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil Général a confié la présidence du Comité Technique Paritaire des Assistants Familiaux à M. Jean-Marie MISSLER. En cas d'absence, un élu sera désigné en remplacement.

ARTICLE 3 :

Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Christian NAMY
Président du Conseil Général

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Christian NAMY, Président du Conseil Général

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Conseil Général de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 29 octobre 2008

Date de dépôt légal : 29 octobre 2008

ISSN : 1240-7836